CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.270 du 16 juillet 1998

A.78.089/XIII-591

En cause : **la Commune d'Auderghem**,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mars 1998 par la commune d'Auderghem, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 janvier 1998 classant comme monument la totalité de la maison OLEFFE sise chaussée de Wavre 1885, à Auderghem;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 28 mai 1998 fixant l’affaire à l’audience du 16 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l’ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. D. TOUWAIDE, architecte, comparaissant pour la partie requérante et Me R. WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 29 mai 1998 signée par l’échevin de l’urbanisme et de l’environnement, par délégation, et par le secrétaire communal f.f., il est fait savoir au Conseil d’Etat que "notre administration a décidé de ne plus donner de suite à la procédure de suspension (...)";

Considérant qu’à l’audience, le représentant de la commune a déclaré n’être pas en mesure de fournir les délibérations du collège des bourgmestre et échevins relatives tant à la décision d’introduire la demande de suspension que de s’en désister au motif qu’il n’y a pas eu de délibérations; qu’il y va d’une méconnaissance de l’article 270 de la nouvelle loi communale qui suppose que le collège ait délibéré de l’intentement de l’action en référé; qu’il s’ensuit que la demande de suspension est irrecevable tout comme le désistement ultérieur,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le seize juillet 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.